

**Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation de distance
délivrée à SARL ABATTOIR DU PLESSIS, en vue de l'exploitation d'un site d'abattage temporaire
d'ovins qui sera implanté au au lieu-dit « le chemin des Châtelets » sur la commune de DREUX (28 100)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier l'article R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation de distance délivrée à Monsieur Christian LE MOTHEUX DU PLESSIS, en vue de l'exploitation d'un site d'abattage temporaire d'ovins qui sera implanté au «Sis « le chemin des Châtelets » sur la commune de DREUX (28100), en date du 6 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'installation de l'abattoir temporaire à l'intérieur d'un bâtiment appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sur la même parcelle ;

VU la déclaration de modification de déclaration en date du 6 mai 2021 assortie d'une demande de dérogation de distance pour la mise en place d'un abattoir mobile d'ovins sur le territoire de la commune de DREUX ;

VU les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;

VU le courriel du 2 juin 2021 informant du changement de dénomination sociale en SAS ABATTOIR DU PLESSIS dont le siège social est situé au lieu dit « La Varenne » 28330 SAINT BOMER ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 02 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL ABATTOIR DU PLESSIS le 09 juin 2021 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la SARL ABATTOIR DU PLESSIS sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de l'abattoir mobile ne respectent pas les distances édictées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 octobre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause relève du régime de la déclaration au titre des Installations Classées sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par la SARL ABATTOIR DU PLESSIS sont de nature à répondre aux exigences du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La SARL ABATTOIR DU PLESSIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter un site d'abattage temporaire d'ovins mobile sous l'enseigne « Aïd El Kebir Dreux les Châtelets » sis « le chemin des Châtelets » sur la commune de DREUX (28100) sur les parcelles cadastrales CK 118 et 121.

Le tonnage maximal est de 30 t/j de carcasses.

Article 2 : dispositions à respecter par l'exploitation

Le site sera implanté à moins de 35 mètres du cours d'eau « la rivière des châtelets ».

2.1 Respect des prescriptions générales :

La SARL ABATTOIR DU PLESSIS, respectera l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 octobre 2019 sus-visé applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2210-3.

2.2 Mesures compensatoires

Pour pouvoir compenser le non-respect des distances d'éloignement de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2019, La SARL ABATTOIR DU PLESSIS, doit mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- La zone de récupération du sang est étanchéifiée par tout moyen permettant qu'aucune souillure ou projection puisse atteindre l'environnement immédiat du site d'abattage.
- La cuve à sang en béton enterrée de 5000 litres est étanche tout comme les canalisations permettant de transférer le sang dans la citerne à sang.
- Les bennes de stockage des sous-produits animaux sont étanches et déposées sur une dalle entourée d'un merlon de terre pour éviter tout déversement dans le milieu. Les éventuelles eaux de lavage de cette zone sont canalisées et récupérées et évacuées avec les eaux usées.
- Les eaux de lavage de la zone d'abattage sont récupérées dans un réseau étanche et relié par des canalisations à un regard de dégrillage comportant une grille de 6 mm. Les eaux usées ainsi recueillies sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville de DREUX.
- Un merlon de terre sera déposé le long de la rivière pour éviter tout écoulement d'eau non désirée vers celle-ci.

L'exploitant fera parvenir au service des installations classées

- Une convention de déversement des eaux usées signée avec la commune de DREUX.
- Une copie du contrat de traitement par un organisme habilité à recevoir les sous-produits animaux générés par l'abattoir mobile.

Une personne est nommément désignée pour mettre en place et vérifier l'ensemble de l'installation de l'abattoir et de ses annexes.

Un audit est effectué par l'exploitant avant la mise en fonctionnement et est tenu à la disposition du service des installations classées.

Article 3 : Cette dérogation n'est valable que pour le site d'abattage sus-visé dont le fonctionnement est décrit dans la déclaration de modification du 6 mai 2021 et les plans annexés au dit dossier.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 : Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 – notifications-publications

En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Dreux, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dreux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 3 ans.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir et à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Article 12 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

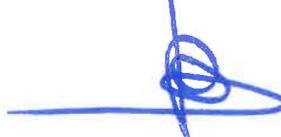
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Dreux, M. le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CHARTRES, le

13 JUIL 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE